

Phase 1

Manipulation sûre et sécurisée

Cette section vise à recueillir des informations sur la législation, les politiques, les stratégies, les plans et autres mesures destinées à assurer la collecte, la manipulation, le stockage et le transport sûrs et sécurisés des produits médicaux détenus, saisis et confisqués, contrefaits ou faisant l'objet d'un trafic illicite, depuis leur premier point de contact jusqu'à leur élimination finale.

Question 1

QUESTION	OUI	NON	Fournir des détails en bref
Avez-vous mis en place des règles, des politiques, des stratégies ou d'autres mesures destinées à assurer la manipulation sûre par les fonctionnaires de :			
• Produits médicaux détenus (médicaments et dispositifs médicaux (art. 4.a))	oui		Le Maroc dispose d'un cadre juridique spécifique encadrant les modalités de contrôle exercé par les pharmaciens inspecteurs, tel que défini par le décret n° 2.18.878 du 8 septembre 2021. Par ailleurs, la gestion des déchets médicaux est régie par le décret n° 2.09.139 datant de 21 Mai 2009. À cela s'ajoute le cadre général établi par la loi n° 28.00 relative à la gestion et à l'élimination des déchets. Ces textes réglementaires définissent avec précision les procédures à suivre concernant la manipulation de ce type de produits, dispositifs médicaux et médicaments lors des opérations de contrôle et de saisie, ainsi que les modalités de leur élimination, dans le strict respect des normes de sécurité.
• Substances actives détenues (article 4, point c))	oui		idem
• Excipients détenus (art 4.d)	oui		idem
• Accessoires détenus (art. 4.f)	oui		idem
• Pièces et matériaux détenus (art. 4.g)	oui		idem
• Produits médicaux saisis (art. 4.a)	oui		Le laboratoire national de police scientifiques et Technique (LNPST), relevant de l'Institut des sciences franciques de la sûreté nationale (ISFSN) dispose de procédures et règles de gestion des échantillons et des déchets s'appuyant sur : - La loi 28.00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination ; - Le guide de bonnes pratiques pour les laboratoires franciques ILAC ; - Le G19.2012. - La norme ISO/CEI 17025.2017 - Les exigences 3125.2019 d'ANAB-ASQ. - Le guide de bonne exécution des analyses biomédicales relatif à la loi 28.00. Par ailleurs, et lors des constatations et perquisitions effectuées à l'occasion des enquêtes criminelles, les officiers de police judiciaire- OPJ (les directeurs d'enquête) sont assistés par des techniciens de l'identification judiciaire, charges entre autres, des constatations techniques nécessaires, Ces techniciens, et après

			les prises de vue photographiques des mots de médicaments saisis, précèdent à toute opération pouvant servir l'enquête diligentée, les codes-à-barre, et éventuellement les empreintes digitales, les prélèvements biologiques si demandé, ainsi que tout élément pouvant servir dans la traçabilité des médicaments saisis. Toute manipulation des lots saisis se fait sur instructions de l'OPJ chargé de l'affaire, conformément aux dispositions pertinentes du Code de procédure pénale (c'est l'enquêteur qui procède au fait procédé, per des techniciens habilités, à toute manipulation de ces saisis).
• Substances actives saisies (article 4, point c)	oui		idem
• Excipients saisis (art 4.d)	oui		idem
• Accessoires saisis (art. 4.f)	oui		idem
• Pièces et matériaux saisis (art. 4.g)			idem
• Confiscation de produits médicaux (article 4.a)	oui		En droit marocain, la confiscation ne peut intervenir que sur la base d'un jugement judiciaire définitif. Toutefois, lorsqu'il s'agit de substances dangereuses ou susceptibles de porter atteinte à la santé publique, telles que celles régies par les dispositions de la loi n° 28.00, leur saisie et leur traitement obéissent aux décrets précités ainsi qu'aux règles procédurales spécifiques, notamment le décret n° 2.18.878 du 8 septembre 2021.(article 15 et Article 22 parag 2) "En tout état de cause, les résultats de l'expertise conditionne le sort des lot saisis ou consignés, ils sont communiqués sans délai a l'établissement concernné en vue, soit de lever la consignation lorssque les lots ne constituent pas un danger pour la santé publique, soit d'assurer la destruction des lots objet de la consignation dans le respect de la legislation et la réglemantation en vigueur.
• Substances actives confisquées (article 4, point c)	oui		idem
• Excipients confisqués (art 4.d)	oui		idem
• Accessoires confisqués (art. 4.f)	oui		idem
• Pièces et matériaux confisqués (art. 4.g)	oui		idem

Lorsqu'il n'y a pas de différence dans le traitement des produits médicaux, des substances actives, des excipients, des accessoires d'un dispositif médical ou des pièces et matériaux construits et destinés à être utilisés pour des dispositifs médicaux, les brèves informations fournies dans la réponse peuvent constituer une considération générale applicable à tous les produits concernés.

Question 2

QUESTION	OUI	NON	Fournir des détails en bref
Existe-t-il des règles, des procédures ou d'autres mesures régissant la collecte et le stockage sûrs et sécurisés des produits retenus, saisis et confisqués entre le point de rétention/saisie et la décision de confiscation rendue par un tribunal ou toute autre procédure d'élimination autorisée ?			
• Produits médicaux détenus (médicaments et dispositifs médicaux (art. 4.a))	oui		Le Maroc dispose d'un cadre juridique spécifique encadrant les modalités de contrôle exercé par les pharmaciens inspecteurs, tel que défini par le décret n° 2.18.878 du 8 septembre 2021. Par ailleurs, la gestion des déchets médicaux est régie par le décret n° 2.09.139 datant de 21 Mai 2009. À cela s'ajoute le cadre général établi par la loi n° 28.00 relative à la gestion et à l'élimination des déchets. Ces textes réglementaires définissent avec précision les procédures à suivre concernant la manipulation de ce type de produits, dispositifs médicaux et médicaments lors des opérations de contrôle et de saisie, ainsi que les modalités de leur élimination, dans le strict respect des normes de sécurité.
• Substances actives détenues (article 4, point c))	oui		idem
• Excipients détenus (Art 4.d)	oui		idem
• Accessoires détenus (Art. 4.f)	oui		idem
• Pièces et matériaux détenus (art. 4.g)	oui		idem
• Produits médicaux saisis (art. 4.a)	oui		Tout échantillon prélevé est mis sous scellé judiciaire par L'OPJ chargé de l'enquête. Les sellés sont pris en charge et déposés au niveau des services de préservation des pièces à conviction généralisés aux 21 commandement de polices (entendus préfecture de police suretés régionales et sureté provinciale). Ces services ont pour mission d'assurer les conditions de stockage des scelles en fonction de leur nature, mais aussi leur conditionnement lors de leur transfert aux laboratoires de police pour analyse et leur restitution en vue de les remettre au service enquêteur en charge de l'affaire. Toute prélèvement et manipulation est documenté par PV régulier. Pour Les officier de police judiciaire qui dépend de la gendarmerie royale, ils agissent dans le cadre de constatation des infractions relatives a l'usage des produits médicaux contrefaits ou de provenance illicite ou douteuse, sont souvent assistés par les équipes d'identification judiciaire, qui adoptent un

			protocole préétabli pour leur saisie sur scène d'infraction, lequel protocole est basé sur la protection individuelle, la conservation des produits des produits le lieu de saisie jusqu'à l'acheminement vers l'institut criminalistique chargé de l'expertise ; En outre, ces produits sont scellés et acheminés illico sur le département concerné selon leur nature et en fonction de décision du parquet compétent.
• Substances actives saisies (article 4, point c)	Oui		idem
• Excipients saisis (Art 4.d)	Oui		idem
• Accessoires saisis (art. 4.f)	Oui		idem
• Pièces et matériaux saisis (art. 4.g)	oui		idem
• Confiscation de produits médicaux (article 4.a)	oui		En droit marocain, la confiscation ne peut intervenir que sur la base d'un jugement judiciaire définitif. Toutefois, lorsqu'il s'agit de substances dangereuses ou susceptibles de porter atteinte à la santé publique, telles que celles régies par les dispositions de la loi n° 28.00, leur saisie et leur traitement obéissent aux décrets précités ainsi qu'aux règles procédurales spécifiques, notamment le décret n° 2.18.878 du 8 septembre 2021.(Article 15 et Article 22 parag 2) "En tout état de cause, les résultats de l'expertise conditionne le sort des lot saisis ou consignés, ils sont communiqués sans délai a l'établissement concernné en vue, soit de lever la consignation lorssque les lots ne constituent pas un danger pour la santé publique, soit d'assurer la destruction des lots objet de la consignation dans le respect de la législation et la réglemantation en vigueur.
• Substances actives confisquées (article 4, point c)	oui		idem
• Excipients confisqués (art 4.d)	oui		idem
• Accessoires confisqués (art. 4.f)	oui		idem
• Pièces et matériaux confisqués (art. 4.g)	oui		idem

Question 3

QUESTION	OUI	NON	Fournir des détails en bref
Existe-t-il des règles, des processus ou d'autres procédures autorisées ?			
Permettant la cession définitive sans le consentement du propriétaire lorsqu'il n'y a pas de confiscation ordonnée par un tribunal ?	Oui		Conformément aux dispositions légales de la loi n° 17-04 relative au Code du médicament et de la pharmacie, le décret n° 2.18.878 du 8 septembre 2021 précise en son article 22 le sort des lots saisis ou déposés lors des opérations d'inspection. Deux cas sont à distinguer : Premier cas : si l'expertise démontre que les échantillons saisis ne présentent aucun risque pour la santé publique, l'établissement concerné est immédiatement informé, et les lots sont levés de leur dépôt. Deuxième cas : si l'expertise révèle que les lots présentent un danger pour la santé publique, ceux-ci sont détruits.
N'autoriser l'élimination définitive qu'avec le consentement du propriétaire ou sur décision de confiscation d'un tribunal		Non	idem
En ce qui concerne la sécurité et le stockage lorsqu'aucun consentement à l'élimination finale n'est fourni et que les produits ne peuvent être restitués au propriétaire présumé ?	Oui		idem

Phase 2

Échantillonnage

Cette section vise à vérifier si les parties disposent de procédures d'échantillonnage qui guident la sélection des produits médicaux détenus/saisis/confisqués à remettre pour test, examen et analyse, et comment tout résidu des échantillons est éliminé.

Si la totalité ou seulement une partie d'entre eux doivent être remis pour analyse, examen ou test, et s'il existe un critère d'exigence que les parties déploient pour sélectionner la stratégie d'échantillonnage pour l'analyse, le test ou l'examen.

Question 4

QUESTION	OUI	NON	Fournir des détails en bref
Existe-t-il des exigences, des règles ou des procédures d'échantillonnage relatives à la sélection d'échantillons de produits faisant l'objet d'une infraction établie dans le cadre de la convention MEDICRIME, en vue de tests, d'examens et d'analyses portant sur :			
l'intention d'engager des poursuites pénales	Oui		Pour des raisons de cout et de faisabilité, les laboratoires de police n'analysent que des échantillons limites, pris sur les différents lots saisis. La procédure d'échantillonnage s'appuie généralement sur une approche statistique probabiliste maîtrisée par des techniciens formés en la matière. Les résultats de l'analyse sont extrapolés à l'ensemble du lot de produits saisis. En cas de saisies de grande taille, un nombre limité mais variable d'échantillons est prélevé de manière aléatoire à différents endroits, pour chaque type de produit, afin de garantir la représentativité de l'ensemble saisi.
lorsqu'aucune procédure pénale n'est prévue et que le produit n'est pas restitué à son propriétaire		Non	

Élimination

Cette section vise à identifier les mesures législatives et autres spécifiques qui existent ou sont prévues pour assurer la protection de l'environnement et du public contre le risque de dommage lié à l'élimination des preuves et des déchets de produits médicaux à la suite d'une enquête criminelle qui est l'objet d'une infraction établie en vertu de la convention MEDICRIME ou lorsque des poursuites n'ont pas été engagées.

Question 5

QUESTION	OUI	NON	Fournir des détails en bref
Existe-t-il des règles ou des procédures concernant les produits retenus ou saisis mentionnés dans ce questionnaire qui font l'objet d'une infraction établie dans le cadre de la convention MEDICRIME relative à l'élimination par le laboratoire des échantillons non utilisés :			
la destruction par le laboratoire des échantillons non utilisés	Oui		Les échantillons non utilisés sont remis dans des scellés reconstitués par l'expert du laboratoire pour les retourner avec le rapport d'expertise à l'OPJ chargé de l'affaire. Ces échantillons sont confiés au tribunal compétent qui décidera de leur sort en fonction du jugement prononcé. Les échantillons non utilisés sont confiés à une société agréée pour élimination.
retour à l'autorité/service qui a fourni les échantillons au laboratoire		Non	

Question 6

6 a)

QUESTION	OUI	NON	Fournir des détails en bref
Cette question concerne l'existence de règles ou de procédures visant à garantir l' élimination sûre et ordonnée des produits retenus, saisis et confisqués à la suite d'une décision selon laquelle l'autorité/le service ne doit plus les conserver.			
Existe-t-il des règles ou des procédures régissant l'élimination sûre et ordonnée des produits retenus, saisis et confisqués à la suite d'une décision selon laquelle l'autorité/le service n'a plus besoin de les conserver ?	Oui		les produits retenus, saisis ou confisqués qui ne doivent plus être conservés par les autorités sont soumis à un ensemble de règles garantissant leur élimination sûre, encadrées principalement par la loi 28.00. Toute opération d'élimination

			doit être effectuée par des structures agréées, dans le respect des normes environnementales et sanitaires, afin de prévenir tout impact négatif sur la santé humaine et l'environnement.
• Les règles ou procédures s'appliquent-elles lorsque les produits sont éliminés par incinération ou mise en décharge par l'autorité/le service ?	Oui		La loi 28.00 relative à la gestion des déchets et leur élimination qui stipule dans l'article 7 « L'incinération des déchets en plein air est interdite, à l'exception des déchets végétaux issus des jardins et du brûlis qui se pratique sur les chaumes dans les champs. L'élimination des déchets par incinération ne peut avoir lieu que dans des installations destinées à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 52 de la présente loi et ses textes d'application » et ses textes d'application notamment: le décret n° 2-09-139 classe les déchets médicaux et pharmaceutiques en quatre catégories, dont deux sont considérées comme dangereuses. Le décret n° 2-07-253 établit une classification générale des déchets et dresse la liste des déchets dangereux. Par ailleurs, le décret n° 2-12-172 fixe les prescriptions techniques relatives à l'élimination et à la valorisation des déchets par incinération, tandis que le décret n° 2-14-85 instaure un système d'autorisation obligatoire pour les installations traitant ces déchets dangereux. Ces textes assurent un cadre réglementaire strict garantissant que l'élimination des déchets se fasse de manière sûre et respectueuse de l'environnement.
• Les règles ou procédures s'appliquent-elles lorsque l'élimination est confiée à un	Oui		Les règles et procédures prévues par la loi n° 28.00 et ses décrets d'application

entrepreneur agréé/licencié en matière d'élimination des déchets environnementaux ?		s'appliquent pleinement lorsque l'élimination des déchets environnementaux est confiée à un entrepreneur agréé ou licencié. (Article de 38 a 41). En effet, la loi impose que toute opération de collecte, transport, traitement ou élimination des déchets soit réalisée par des opérateurs dûment autorisés et contrôlés par les autorités compétentes. Ces entrepreneurs doivent respecter strictement les normes techniques, environnementales et de sécurité définies par la réglementation, et disposer des autorisation(s) nécessaires délivrées conformément aux décrets en vigueur, notamment : le décret n° 2-09-139 relatif à la gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques. Le décret n° 2-07-253 portant classification des déchets fixant la liste des déchets dangereux, le décret n° 2-14-85 relatif à la gestion des déchets dangereux.
---	--	---

6 bis

QUESTION	OUI	NON	Fournir des détails en bref
Cette question concerne l'existence d'une élimination sûre et ordonnée à la suite d'une décision selon laquelle les produits retenus, saisis et confisqués, y compris les produits visés à l'article 8.a, ne doivent plus être conservés par l'autorité/le service.			
Le don est-il autorisé pour être utilisé ou consommé par les autorités nationales ou pour être fourni à des pays tiers ?	Oui		Selon l'article 23, Loi 17.04 portant code du médicament et de la pharmacie: Sauf en cas de calamité nationale, tout don de médicaments ou produits pharmaceutiques non médicamenteux venant de l'étranger doit être déclaré à l'administration au moins 30 jours avant expédition. Pendant ce délai, l'administration peut s'opposer à l'importation par décision motivée. La

			déclaration doit être accompagnée de documents garantissant la conformité aux normes marocaines, la commercialisation dans le pays d'origine, une péremption d'au moins un an, et un étiquetage complet. Une attestation mentionnant le donateur, le bénéficiaire et le pharmacien superviseur est aussi requise. Seuls certains établissements publics, collectivités, associations reconnues et le Croissant-Rouge peuvent recevoir ces dons
• Le don est-il autorisé aux institutions à des fins de formation et de recherche ?		Non	
• La réutilisation est-elle autorisée comme moyen d'élimination, y compris par la réintroduction dans la chaîne d'approvisionnement ou l'utilisation dans des établissements médicaux et des cliniques, des instruments impliqués dans l'infraction, ou comme moyen de donation, y compris à des institutions de recherche, Dans l'affirmative, veuillez fournir de brèves précisions?		Non	

Question 7

QUESTION	OUI	NON	Fournir des détails en bref
Cette question concerne le suivi des risques ou des impacts sanitaires et environnementaux découlant de la manipulation, du stockage et de l'élimination des produits médicaux retenus, saisis ou confisqués. .			
• Existe-t-il un contrôle basé sur des études scientifiques ou d'autres rapports similaires ?	Oui		l'article 67 de la loi 28.00 permet à l'administration de recourir à l'expertise privée pour effectuer des analyses et évaluer les incidences des déchets sur la santé humaine et l'environnement. Ces contrôles peuvent être fondés sur des études d'impact, des analyses toxicologiques ou environnementales.

• Existe-t-il un contrôle basé sur des rapports de blessures ou de dommages environnementaux ?	Oui	Bien que cela ne soit pas explicitement formulé dans la loi, les inspections environnementales (articles 62 à 68) peuvent s'appuyer sur des faits constatés, tels que des blessures, des atteintes à la santé ou des dommages environnementaux pour déclencher ou renforcer les mesures de contrôle. Ces éléments peuvent servir de base à des actions correctives ou des poursuites.
--	------------	---

Phase 3 - Formation et audit

Formation

Cette section vise à déterminer s'il existe des **programmes de formation** pour les personnes impliquées dans la détention, la saisie et la confiscation de produits médicaux faisant l'objet d'une infraction établie en vertu de la convention MEDICRIME, jusqu'à leur élimination finale, afin de garantir une manipulation sûre à tous les stades et d'empêcher le recyclage et le retour de ces produits sur le marché.

Question 8

QUESTION	OUI	NON	Fournir des détails en bref
Existe-t-il des programmes de formation pour toutes les personnes impliquées dans la manipulation des produits médicaux détenus, saisis et confisqués afin de garantir leur manipulation en toute sécurité et de protéger les manipulateurs et les autres personnes susceptibles d'entrer en contact avec ces produits médicaux ?	Oui		Les officiers de police judiciaire subissent dans le cadre de leur formation initiale et continue des programmes sur la gestion d'une scène d'infraction qui incluent le protocole à observer lors de la saisie et la manipulation des objets saisis, y compris les produits médicaux. De même, les référents en environnement et salubrité publique, déployés aux sein des brigades de l'environnement de la gendarmerie royale, ainsi que les techniciens d'identification judiciaire et les coordonnateurs d'investigation criminalistique chargé de la gestion des scènes d'infraction, reçoivent lors de leur formation spécialisée des cours sur la contrefaçon de médicaments.

Question 9

QUESTION	OUI	NON	Fournir des détails en bref
Existe-t-il des programmes de formation pour toutes les personnes impliquées dans la manipulation de produits médicaux faisant l'objet d'une infraction établie dans le cadre de la convention MEDICRIME afin d'empêcher le recyclage de ces produits médicaux et leur retour sur le marché ?	Oui		Les experts des laboratoires de la police scientifique assurent des formations régulières au profit des techniciens travaillant à leur côté et ceux des services de l'identité judiciaire, ainsi que des OPJ impliqués dans le traitement des affaires de médicament objet d'infraction prévues par la convention MEDICRIME ou d'infraction similaires. Ces formations incluent un module dédié à la l'échantillonnage des différentes saisies (qu'il s'agisse de produit chimiques, de médicament ou autres) et aux précautions devant être prises lors des différentes opérations de manipulations (collecte,

			transport, stockage, conditionnement ...etc.) notamment l'utilisation des équipements de protection comme les combinaisons appropriées, les masques, les gants ...etc. Les formations de ce genre sont planifiées, également, dans le cadre de la coopération internationale et des échanges d'expériences et de bonnes pratiques avec les services de police des pays partenaires et des organisations internationales spécialisées.
Les programmes de formation incluent-ils la prévention du recyclage et de la remise sur le marché des instruments utilisés dans la contrefaçon de produits médicaux ?		Non	Au Maroc, aucune affaire de contrefaçon de produits médicaux n'a été enregistrée par nos services compétents en la matière jusqu'à présent, ce qui explique le faible intérêt accordé à ce genre de formations.

Audit

Cette section vise à identifier les bonnes pratiques dans toutes les procédures d'examen en place qui garantissent que les mesures sont efficaces pour protéger les manipulateurs, l'environnement et le public contre le risque de dommages causés par les produits médicaux détenus, saisis et confisqués qui font l'objet d'une infraction établie dans le cadre de la convention MEDICRIME.

Question 10

QUESTION	OUI	NON	Fournir des détails en bref
Cette question concerne l'existence d'audits, d'examens ou d'autres programmes de surveillance et leur fréquence pour comprendre l'efficacité des mesures identifiées dans le 2^{ème} cycle de surveillance concernant les produits médicaux, les substances actives, les excipients, les accessoires, les pièces et les matériaux qui font l'objet d'une infraction établie dans le cadre de la convention MEDICRIME.			
Existe-t-il des procédures et des contrôles de leur efficacité en ce qui concerne les registres de détention, de saisie et de confiscation, le stockage sécurisé, le transport, l'envoi pour analyse et l'élimination finale de ces produits ?	Oui		Les autorisations pour la collecte et le transport des déchets dangereux (DPM) sont délivrées par le ministère de la santé après avis d'une commission dont le département durable et membre
Existe-t-il des mesures et des contrôles d'efficacité pour la sécurité personnelle des agents entrant en contact avec ces produits ?	Oui		Les entités autorisées pour effectuer ces opérations s'engagent concrètement à

		inciter leurs agents à respecter les mesures de sécurité en vigueur notamment l'utilisation des équipements de protection comme les combinaisons appropriées, les masques, les gants ...etc. néanmoins, les autorités de tutelles effectuent régulièrement des contrôles inopinés pour relever les anomalies et agir en conséquence.
• Existe-t-il des mesures et des contrôles de leur efficacité en ce qui concerne la protection du public depuis la détention, la saisie et la confiscation de ces produits jusqu'à leur élimination finale ?	Oui	La loi 28 .00 relative a la gestion des déchets et a leur élimination ainsi que ses textes d'application spécifiques aux déchets médicaux stipulent la manipulation de ces produits soit faite dans des conditions ne présentant aucun risque pour la santé publique et l'environnement.
• Des mesures ont-elles été mises en place et des audits ont-ils été réalisés sur leur efficacité pour garantir que, lorsque l'élimination des produits est confiée à des entreprises d'élimination privées ou commerciales, ces entreprises sont : • Autorisé par la loi à procéder à l'élimination de la manière dont l'élimination est prévue pour ces produits médicaux	Oui	Dix unités autorisées pour le traitement de DPM au niveau national, qui sont soumises régulièrement à des opérations de contrôle de conformité.